



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

23 Janvier 2026

Numéro 263

# SOMMAIRE

---

## ARRETÉS

2026-00001-DIF-Arrêté nomination mandataires régie d'avances auprès du FDE Bas-Rhin	4
2026-00002-DIF-Arrêté mandataires FDE Bas-Rhin agent de poche	10
2026-00003-DIF-Arrêté création de sous-régie périodiques avances FDE paiement dépenses aux séjours extérieurs	14
2026-00004-DIF-Arrêté nomination avances EMS Nord	16
2026-00005-DIF-Arrêté nomination avances EMS Sud	18
2025-00094-DIF-Arrêté nomination régisseur mandataires suppléants régie d'avances n°1 Colmar	20
2026-01-AFAFE-Arrêté de clôture Ernolsheim-Bruche-Breuschw-Kolbsheim-Ergersheim	22
2026-02-AFAFE-Arrêté de clôture Ittenheim-Achenheim-Handschuheim	30
2026-03-AFAFE-Arrêté de clôture Stutzheim-Offenheim-Dingsheim-Griesheim-Hurtigheim-Mittelhausbergen	37
2026-04-AFAFE-Arrêté de clôture Truch-Lamp-Pful-Schner-Bert-Doss-Neug-Ittle-Wiw	45
2026-05-AFAFE-Arrêté de clôture Vend-Bietl-Geud-Hoerdt-Weye-Brum-Eckw-Kurtz-Reich	53
2026-0031-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD du Giessen à VILLE	61
2026-0032-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « Les Jardins d'Irmengard » ERSTEIN	65
2026-0033-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Hôpital Loewel à MUNSTER	68
2026-0034-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « St Gothard 2 » - STRASBOURG	71
2026-0035-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Clinique St Luc à SCHIRMECK	74
2026-0036-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « Résidence du Parc » - SCHIRMECK	77
2026-0037-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « St Charles » SCHILTIGHEIM	80
2026-0038-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « St Joseph » STRASBOURG	83
2026-0039-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Marquaire à MUTZIG	86
2026-0040-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « La Voûte Etoilée » à BISCHHEIM	89
2026-0041-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Les Trois Sapins à THANN	92
2026-0042-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Le Kachelofe à STRASBOURG	94
2026-0043-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Le Gentil'home à FEGERSHEIM	97
2026-0044-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Les Coquelicots DIEMERINGEN	100
2026-0045-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Les Hêtres DRULINGEN	103
2026-0046-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « Le Manoir » GERSTHEIM	106
2026-0047-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « Saint Martin » HILSENHEIM	109
2026-0048-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers Maison de retraite de PLAINE	112
2026-0049-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à HOENHEIM	115
2026-0050-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à HOLTZHEIM	118
2026-0051-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	121

2026-0052-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à LUTZELHOUSE	124
2026-0053-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à REICHSHOFFEN	127
2026-0054-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Danube à STRASOURG	130
2026-0055-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA STRASBOURG Finkwiller à STRASBOURG	133
2026-0056-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Koenigshoffen à STRASBOURG	136
2026-0057-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Montagne Verte à STRASBOURG	139
2026-0058-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Neudorf à STRASBOURG	142
2026-0059-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Saint Arbogast à STRASBOURG	145
2026-0060-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA Stéphanie à STRASBOURG	148
2026-0061-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD ABRAPA à THAL-MARMOUTIER	151
2026-0062-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers Accueil de Jour ABRAPA à OBERHAUSBERGEN	154
MC-2025-0023-DSA-Arrêté portant abrogation des arrêtés relatifs Désignation d'un CA représentant du PCD au sein de certains organismes	156

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **23 JAN. 2026**

**ARRETE N°2026-00001-DIF**

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 19 mars 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 31 décembre 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

NOM	PRENOM
HOLDERBACH	Elodie
ANTOINE	Emilie
IRION	Perrine
BLERON	Nicolas
FAES	Emilie
PROVOT	Maryse

NOM	PRENOM
JOFFROY	Marion
MERKEL	Laura
BODIN	Virginie
CLAUSS	Marie
TREUIL	Margaux
BARTHELME	Véronique

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

BERQUET	Aude
CABOUL	Larissa
ROS	Marc
JEAN	Elisabeth
FRITSCH	Gaelle
BECK	Bernadette
MICHEL	Lucine
HARMAND	Anny
OSEI	Randy
JEAN-ELIE	Fabrice
POURLIER	Fanny
LIGNEL	Lucie
YANDOUZI	Hotman
GEORG	Gislaine
LEHMANN	Laura
SCHMIDT	Céline
GUILLAUME	Océane
GONZALO	Martha
MOOG	Joelle
GWISS	Manon
BRUNNER	Laura
PFISTER	Géraldine

MARQUES MIRANDA	Yann
SALERNO	Céline
SCHOCH	Stéphanie
MULLER	Nicolas
SOULARD	Frida
EJILMOUDY	Marie
PERI	Céline
FRISON	Christian
KOPF	Katia
GRISNAUX	Jean-Claude
STRAUMANN	Catherine
TRABER	Salomé
REISS	Christelle
METZGER	Sabrina
FASSEL	Claire
BOEHM	Gabin
SCHUHLER	François
NICKLAUS	Evelyne
SCHAULI	Michèle
ECKLY	Elisa
FICNK	Kim

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – L'arrêté N°2024-00006-DIF du 30 janvier 2024 est abrogé.

**Article 5** – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payer de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JAN. 2026

Strasbourg, le

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Donatien MANSUY

- Les mandataires suppléants :  
Ndiaga SENE

- Les mandataires

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
HOLDERBACH	Elodie	
ANTOINE	Emilie	
IRION	Perrine	
BLERON	Nicolas	
FAES	Emilie	
PROVOT	Maryse	
JOFFROY	Marion	
MERKEL	Laura	
BODIN	Virginie	
CLAUSS	Marie	
TREUIL	Margaux	
BARTHELME	Véronique	
BERQUET	Aude	
CABOUL	Larissa	
ROS	Marc	
JEAN	Elisabeth	
FRITSCH	Gaelle	
BECK	Bernadette	
MICHEL	Lucine	

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Vu pour acceptation + Signature</b>
HARMAND	Anny	
OSEI	Randy	
JEAN-ELIE	Fabrice	
POURLIER	Fanny	
LIGNEL	Lucie	
YANDOUZI	Hotman	
GEORG	Gislaine	
LEHMANN	Laura	
SCHMIDT	Céline	
GUILLAUME	Océane	
GONZALO	Martha	
MOOG	Joelle	
GWISS	Manon	
BRUNNER	Laura	
PFISTER	Géraldine	
MARQUES MIRANDA	Yann	
SALERNO	Céline	
SCHOCH	Stéphanie	
MULLER	Nicolas	
SOULARD	Frida	
EJILMOUDY	Marie	
PERI	Céline	
FRISON	Christian	
KOPF	Katia	
GRISNAUX	Jean-Claude	
STRAUMANN	Catherine	
TRABER	Salomé	
REISS	Christelle	
METZGER	Sabrina	
FASSEL	Claire	
BOEHM	Gabin	
SCHUHLER	François	

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
NICKLAUS	Evelyne	
SCHAULI	Michèle	
ECKLY	Elisa	
FICNK	Kim	



**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **23 JAN. 2026**

**ARRETE N°2026-00002-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 31 décembre 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

NOM	PRENOM
ROS	Marc
CABOUL	Larissa
FRITSCH	Gaëlle
JEAN	Elisabeth
BECK	Bernadette
MICHEL	Lucine
HARMAND	Anny
OSEI	Randy
LIGNEL	Lucie
JEAN-ELIE	Fabrice

NOM	PRENOM
POURLIER	Fanny
YANDOUZI	Hotman
GEORG	Gislaine
PERI	Céline
FRISON	Christian
KOPF	Katia
GRISNAUX	Jean-Claude
STRAUMANN	Catherine
REISS	Christelle
TRABER	Salomé

**Collectivité européenne d'Alsace**

 Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

 Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

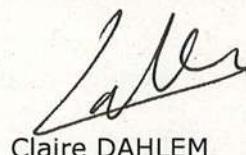
Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – L'arrêté N°2024-00005-DIF du 30 janvier 2024 est abrogé.

Article 5 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 JAN. 2026

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Donatien MANSUY

- Les mandataires suppléants :  
Ndiaga SENE

**- Les mandataires**

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
ROS	Marc	
CABOUL	Larissa	
FRITSCH	Gaëlle	
JEAN	Elisabeth	
BECK	Bernadette	
MICHEL	Lucine	
HARMAND	Anny	
OSEI	Randy	
LIGNEL	Lucie	
JEAN-ELIE	Fabrice	

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Vu pour acceptation + Signature</b>
POURLIER	Fanny	
YANDOUZI	Hotman	
GEORG	Gislaine	
PERI	Céline	
FRISON	Christian	
KOPF	Katia	
GRISNAUX	Jean-Claude	
STRAUMANN	Catherine	
REISS	Christelle	
TRABER	Salomé	

2026-00002-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances  
pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

3/3



**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du

**23 JAN. 2026**

**ARRETE N°2026-00003-DIF**

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 janvier 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9  
  
Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

**Du 26 au 29 janvier 2026 : ENTRE DEUX MONTS**

Sous-régisseur titulaire : Lauriane HEITZ ;  
Mandataire suppléant : Aurélie ARBOGAST ;  
Mandataire suppléant : Maéva FOLOPPE.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

- 1 : frais de transport ;
- 2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

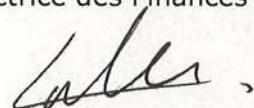
Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 JAN. 2026

Le Président  
Pour le Président  
Par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **13 JAN. 2026**

**ARRETE N°2026-00004-DIF**

modifiant l'arrêté portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté N°2022-00054-DIF du 20 décembre 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 janvier 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Oumou DIAWARA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord à compter du 28 mai 2024, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Oumou DIAWARA, régisseuse, sera remplacée par Eva ALVAREZ, mandataire suppléante.

**Article 3** – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

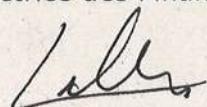
Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il est mis fin aux fonctions de régisseuse de Sonia UGREKHELIDZE et aux fonctions de mandataires suppléantes de Cathy CUNY.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payer de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 JAN. 2026

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :  
Oumou DIAWARA

- Les mandataires suppléants :  
Eva ALVAREZ

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **23 JAN. 2026**

**ARRETE N°2026-00005-DIF**

modifiant l'arrêté portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 janvier 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Elodie FREY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Elodie FREY, régisseuse, sera remplacée par Marie CAAMANO, mandataire suppléante.

**Article 3** – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

**Article 4** - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

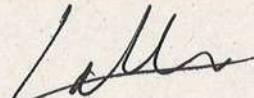
Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, il est mis fin aux fonctions de mandataires suppléantes de Marion ROCHER.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 JAN. 2026

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :  
Elodie FREY

- Les mandataires suppléants :  
Marie CAAMANO

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **23 JAN. 2026**

**ARRETE N°2025-00094-DIF**

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°1 - COLMAR

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00010-DIF du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté de création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 janvier 2026 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Claudine MENDEZ est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°1 – COMAR - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Claudine MENDEZ, régisseuse, sera remplacée par Valérie BIARD, Samia BOUTELDJA ou Cindy FLAMBARD, mandataires suppléantes à compter du 15 janvier 2026.

**Article 3** - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 15 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Emilie BRODBECK.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payer de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 JAN. 2026

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Claudine MENDEZ

- Les mandataires suppléants :  
Valérie BIARD

Samia BOUTELDJA

Cindy FLAMBARD

**Direction Générale Adjointe Environnement**

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260122-2026AFAFE01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Publication : 23/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation Le  
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/01**  
**ordonnant le dépôt en mairies d'ERNOLSHEIM-  
BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM  
et ERGERSHEIM du plan du nouveau parcellaire,**  
**constatant la clôture de l'opération**  
**d'aménagement foncier agricole, forestier et**  
**environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,**  
**BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec**  
**extension sur le territoire de la commune**  
**d'ERGERSHEIM et ordonnant l'exécution des**  
**travaux connexes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE :**

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/AFAF/13 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM en date du 2 juin 2025 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim/Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwicksheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
  - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
  - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
  - Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
  - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 18 décembre 2025 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCos et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier ; cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Intercommunal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, notamment du fait de ses effets à long terme ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM ;

**CONSIDERANT** que les associations foncières des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

**CONSIDERANT** au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 1 112 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 842 propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM, modifié conformément à la décision rendue le 18 décembre 2025 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

### **Article 2 :**

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM où les

intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Saverne et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

#### **Article 3 :**

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM.

#### **Article 4 :**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM.

Les associations foncières des communes de d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ainsi que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière, maître d'ouvrage des travaux connexes.

## **Article 5 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devront être intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du préfet.

D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim,

Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerseim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :
  - le nombre d'arbres disparus,
  - le linéaire de haies détruit,
  - l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
  - l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
  - le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en œuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
  - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
  - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces. La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

## **Article 7 :**

**7.1** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**7.2.** Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM, les maires des Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM, les présidents des associations foncières des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**



**Dominique STEINMETZ**

**ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/02**

**ordonnant le dépôt en mairies d'ITTENHEIM,  
ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM du plan du  
nouveau parcellaire, constatant la clôture de  
l'opération d'aménagement foncier agricole,  
forestier et environnemental d'ITTENHEIM,  
ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et ordonnant  
l'exécution des travaux connexes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE :**

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/AFAF/14 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM en date du 10 avril 2025 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert

(Bufotes viridis) et du Pélobate brun (Pelobates fuscus), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :

- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
- Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
- Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
- Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
- Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 27 octobre 2025 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 9 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCos et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier ; cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM répond à une raison impérative d'intérêt public majeur du fait de ses effets à long terme ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM ;

**CONSIDERANT** que les associations foncières des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

**CONSIDERANT** au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 803 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 907 propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, modifié conformément à la décision rendue le 27 octobre 2025 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

### **Article 2 :**

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Haguenau et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

### **Article 3 :**

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

### **Article 4 :**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Les associations foncières des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwicksheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwicksheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ainsi que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière, maître d'ouvrage des travaux connexes.

#### **Article 5 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental d'ITTENHEIM, ACHEMHEIM et HANDSCHUHEIM, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devra être intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du préfet.

D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :
  - le nombre d'arbres disparus,
  - le linéaire de haies détruit,
  - l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
  - l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
  - le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
  - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
  - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces.

La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

#### **Article 7 :**

**7.1** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**7.2.** Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, les maires des Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, les présidents des associations foncières des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

  
**Dominique STEINMETZ**

**Direction Générale Adjointe Environnement**

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260122-2026AFAFE03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Publication : 23/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation Le  
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/03  
ordonnant le dépôt en mairies de STUTZHEIM-  
OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-  
SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN  
du plan du nouveau parcellaire, constatant la  
clôture de l'opération d'aménagement foncier  
agricole, forestier et environnemental de  
STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM,  
GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec  
extension sur le territoire de la commune de  
MITTELHAUSBERGEN et ordonnant l'exécution  
des travaux connexes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE :**

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/AFAF/15 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM en date du 9 octobre 2023 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerseim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
  - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
  - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
  - Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
  - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 16 mai 2024 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 4 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCos et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN répond à une raison impérative d'intérêt public majeur du fait de ses effets à long terme ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN ;

**CONSIDERANT** que les associations foncières des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (Cricetus cricetus), du Crapaud vert (Bufotes viridis) et du Pélobate brun (Pelobates fuscus) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

**CONSIDERANT** que 2 propriétaires fonciers ont présenté au Tribunal administratif de STRASBOURG des recours en annulation contre la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin du 16 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 1 838 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 884 autres propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN, modifié conformément à la décision rendue le 16 mai 2024 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

### **Article 2 :**

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et

MITTELHAUSBERGEN où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Haguenau et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

#### **Article 3 :**

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN.

#### **Article 4 :**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MITTELHAUSBERGEN.

Les associations foncières des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 16 mai 2024 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ainsi que les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière, maître d'ouvrage des travaux connexes.

## **Article 5 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur MITTELHAUSBERGEN, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devront intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du Préfet.

D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral

## **Article 6 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-110 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen, Ittenheim, Achenheim et Handschuheim, Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordée à la collectivité européenne d'Alsace (CeA),

et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg,

Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :
  - le nombre d'arbres disparus,
  - le linéaire de haies détruit,
  - l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
  - l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
  - le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en œuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
  - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
  - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces. La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

## **Article 7 :**

**7.1** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**7.2.** Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM, les maires des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN, les présidents des associations foncières des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

**Dominique STEINMETZ**

**Direction Générale Adjointe Environnement**  
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture  
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260122-2026AFAFE04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Publication : 23/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation Le  
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture  
Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/04**  
**ordonnant le dépôt en mairies de**  
**TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM,**  
**PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT,**  
**DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-**  
**ITTLENHEIM et WIWERSHEIM du plan du**  
**nouveau parcellaire, constatant la clôture de**  
**l'opération d'aménagement foncier, agricole,**  
**forestier et environnemental de**  
**TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM,**  
**PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec**  
**extension sur le territoire des communes de**  
**BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG,**  
**NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et**  
**ordonnant l'exécution des travaux connexes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE :**

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Vu** l'arrêté n° AFAF/2018/16 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2019/AFAF/01 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mars 2019 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM en date du 8 avril 2025 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;

- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
  - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
  - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
  - Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
  - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 27 octobre 2025 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCOS et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM répond à une raison impérative d'intérêt public majeur du fait de ses effets à long terme ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;

**CONSIDERANT** que les associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (Cricetus cricetus), du Crapaud vert (Bufotes viridis) et du Pélobate brun (Pelobates fuscus) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, WIWERSHEIM et la Commune de PFULGRIESHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

**CONSIDERANT** au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 3 120 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 2 380 propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, modifié conformément à la décision rendue le 27 octobre 2025 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

### **Article 2 :**

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Haguenau et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

### **Article 3 :**

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

### **Article 4 :**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Les associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, WIWERSHEIM et la Commune de PFULGRIESHEIM sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des

espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; ainsi que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière et à la Commune de PFULGRISHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes.

#### **Article 5 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devront être intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du préfet.

D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Egersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :

- le nombre d'arbres disparus,
- le linéaire de haies détruit,
- l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
  - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
  - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces. La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

## **Article 7 :**

**7.1** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**7.2.** Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, les maires des Communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, les présidents des associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

**Dominique STEINMETZ**


**ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/05**

**ordonnant le dépôt en mairies de VENDENHEIM,  
 BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT,  
 WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM,  
 KURTZENHOUSE et REICHSTETT du plan du  
 nouveau parcellaire, constatant la clôture de  
 l'opération d'aménagement foncier, agricole,  
 forestier et environnemental de VENDENHEIM,  
 BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et  
 WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des  
 communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM,  
 KURTZENHOUSE et REICHSTETT et ordonnant  
 l'exécution des travaux connexes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE :**

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/AFAF/17 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, en fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM en date du 2 juin 2025 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-108 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
  - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
  - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
  - Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
  - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 17 novembre 2025 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCOS et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et

REICHSTETT répond à une raison impérative d'intérêt public majeur du fait de ses effets à long terme ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT ;

**CONSIDERANT** que les associations foncières des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-108 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

**CONSIDERANT** au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 3 608 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 12 588 propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, modifié conformément à la décision

rendue le 17 novembre 2025 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

#### **Article 2 :**

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Haguenau et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

#### **Article 3 :**

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

#### **Article 4 :**

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

Les associations foncières des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-108 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; ainsi que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement

Foncier Agricole Forestier et Environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière, maître d'ouvrage des travaux connexes.

#### **Article 5 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devront être intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du préfet.

D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-108 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerseim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :
  - le nombre d'arbres disparus,
  - le linéaire de haies détruit,
  - l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
  - l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
  - le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
  - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
  - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces. La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

## **Article 7 :**

**7.1** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**6.2.** Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, les maires des Communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT, les présidents des associations foncières des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

  
**Dominique STEINMETZ**

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0031****du 16 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Giessen à VILLE pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 06 février 2019 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0023 du 14 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 73,45 €**

**Tarif – 60 ans : 92,61 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Giessen à VILLE, est fixé pour l'année 2026 à **389 322 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,16 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.16 10:15:49  
+01'00'  
David WETTLING

**BP 2026**  
**EHPAD du Giessen**  
**VILLE**  
 Public autonome  
 EHPAD du Giessen  
 Contrôleur : Katia HOFF  
 Territoire : Centre Alsace

### Annexe n° 1 : DEPENDANCE et DOTATIONS

Valeur du point GIR départementale 2025 : 7,93 €  
 Valeur du point GIR départementale 2026 : 8,01 €

Répartition par GIR - validé le 09 juin 2020				
Groupes iso-ressources	nombre de personnes (hors hébergement temporaire)	cotation tarif	nombre de points	% production points GIR
<b>GIR 1</b>	15	1 040	16 000	0,23
<b>GIR 2</b>	30	1 040	30 933	0,44
<b>GIR 3</b>	23	660	14 892	0,21
<b>GIR 4</b>	12	660	8 123	0,12
<b>GIR 5</b>	0	280	0	0,00
<b>GIR 6</b>	0	280	0	0,00
<b>sous-total</b>	80		69 949	
<b>personnes &lt; 60 ans</b>	0			
<b>TOTAL</b>	80			

Nombre de personnes hors CEA en hébergement permanent	cotation GMP	production points GIR
0	1 000	15380
0	840	24981,6
0	660	14889,6
0	420	5170,2
0	250	0
0	70	0
0	<b>GMP</b>	<b>755</b>

**Produits de la DEPENDANCE 2026 :** **560 289 €**

Valeur du point GIR de l'établissement 2026 : **8,01 €**

Tarifs dépendance	2025	2026	%	dont pris en charge par l'APA	01/02/2026
<b>GIR 1 et 2</b>	22,60 €	22,82 €	0,97	16,68 €	<b>22,84 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	14,34 €	14,48 €	0,98	8,34 €	<b>14,50 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	6,08 €	6,14 €	0,99	-	<b>6,15 €</b>
<b>Résidents -60 ans</b>	19,50 €	19,19 €	-1,59	-	<b>19,16 €</b>

#### Régularisation DEPENDANCE ERRD/BP 2024

	Tarif APA au 1/1/2024 au BP 2024	Nombre de journées réelles à l'ERRD 2024	Recettes réelles à l'ERRD 2024	Montants APA déduits pour détermination du Forfait global relatif à la DEP au BP 2024	Ecart à régulariser au BP 2026
<b>GIR 1-2 Hors Dépt</b>	16,18 €	0	0 €	0 €	0 € (A)
<b>GIR 3-4 Hors Dépt</b>	8,09 €	669	5 412 €	5 634 €	222 € (A)
<b>- 60 ans</b>	19,12 €	0	0 €	0 €	222 € Total (A) (B)

Produits de la DEPENDANCE	<b>560 289 €</b>
Participations des usagers alsaciens pour l'hébergement permanent	-171 190 €
Tarifs dépendance des résidents originaires des autres départements	0 €
dans la charge du département du domicile de secours	0 €
dans la charge de l'usager (Gir 5-6)	0 €
Participation des usagers de moins de 60 ans	0 €
+/- Régularisation des recettes hors département ERRD 2024 (A)	222 €
+/- Régularisation des recettes des résidents de moins de 60 ans ERRD 2024 (B)	0 €
<b>Forfait global relatif à la DEPENDANCE 2026</b>	<b>389 322 €</b>
 Hébergement temporaire	 0 €

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0032**

**du 19 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Jardins d'Irmengard à ERSTEIN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Les Jardins d'Irmengard et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>67,84 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>67,84 € + GIR 3-4 : 14,49 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>88,26 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Jardins d'Irmengard à ERSTEIN, est fixé pour l'année 2026 à **367 731 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	<b>8,34 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	<b>Néant</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,42 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de David WETTLING  
Date : 2026.01.20 07:41:46 +01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0033**

**du 20 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Hôpital Loewel à MUNSTER pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de l'Hôpital Loewel et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale Hébergement permanent**

<b>Tarif Unité Ried</b>	<b>:</b>	<b>66,26 €</b>
<b>Tarif Unité Chaumes et Schlucht</b>	<b>:</b>	<b>73,84 €</b>

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,00 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital Loewel à MUNSTER, est fixé pour l'année 2026 à **310 319 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

#### **Pour l'EHPAD :**

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	8,34 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,00 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.20  
14:37:45 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0034****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Gothard 2 à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>76,29 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>83,92 € + GIR 3-4 : 14,48 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>96,56 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Gothard 2 à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **615 554 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,82 €</b>	<b>16,67 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,48 €</b>	<b>8,33 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,71 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 12:03:00  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0035****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Clinique Saint Luc à SCHIRMECK pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0063 du 23 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	:	<b>72,53 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>94,93 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Clinique Saint Luc à SCHIRMECK, est fixé pour l'année 2026 à **246 526 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 22,40 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING** Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 12:00:36  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0036****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence du Parc à SCHIRMECK pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0059 du 23 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>70,31 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>75,23 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>90,15 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence du Parc à SCHIRMECK, est fixé pour l'année 2026 à **239 973 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	<b>Néant</b>

### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,71 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrappage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 12:01:50  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0037****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Charles à SCHILTIGHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0061 du 23 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Pour les résidents à l'aide sociale Hébergement permanent</b>		
<b>Tarif chambre simple</b>	:	<b>67,95 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	:	<b>64,58 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>86,71 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur. Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Charles à SCHILTIGHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **653 786 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>
	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,34 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 14:53:22  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0038****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Joseph à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0060 du 23 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>68,10 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>87,78 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Joseph à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **558 806 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,69 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 14:52:30  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0039****du 20 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Marquaire à MUTZIG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 19/06/2019 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0004 du 10 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- VU** le renouvellement de la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée signé le 17 décembre 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale Hébergement permanent**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>60,69 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>80,42 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Marquaire à MUTZIG, est fixé pour l'année 2026 à **511 323 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,73 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 14:51:58  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0040**

**du 20 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD La Voûte Etoilée à BISCHHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD La Voute Etoilée et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs TTC journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>78,91 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>79,71 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>97,32 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

**Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance TTC, versé par la Collectivité à l'EHPAD La Voute Etoilée à BISCHHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **402 056 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,38 €**

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.20 14:50:13  
+01'00'  
David WETTLING



## **ARRETE N° DAPI 2026 / 0041**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Trois Sapins à THANN pour l'année 2026**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Trois Sapins à THANN, est fixé pour l'année 2026 à **356 258 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

### **Pour l'EHPAD :**

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	8,34 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,72 €**

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER  
Signature numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.21  
12:25:44 +01'00'  
Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0042****du 21 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Le Kachelofe à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 27 septembre 2019 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0019 du 14 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	:	<b>84,46 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	:	<b>88,78 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif accueil de jour</b>	:	<b>62,52 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>102,08 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Le Kachelofe à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **386 948 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,68 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrappage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David** Signature numérique de  
**WETTLING** David WETTLING  
Date : 2026.01.21  
11:40:47 +01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0043**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Le Gentil'home à FEGERSHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Le Gentil'home et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Pour les résidents à l'aide sociale Hébergement permanent</b>		
<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>72,00 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>91,05 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Le Gentil'home à FEGERSHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **178 654 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,99 €**

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.21 11:40:13  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0044**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Coquelicots à DIEMERINGEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Les Coquelicots et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>70,17 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>70,17 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>90,79 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Coquelicots à DIEMERINGEN, est fixé pour l'année 2026 à **257 953 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,62 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING** Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.21 11:41:11  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0045**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Hêtres à DRULINGEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Les Hêtres et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>60,22 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>60,22 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>81,12 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Hêtres à DRULINGEN, est fixé pour l'année 2026 à **426 690 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,90 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.21 11:41:41  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N°DAPI 2026 / 0046**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Le Manoir à GERSTHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le renouvellement de la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée signé le 05 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0057 du 23 janvier 2025 portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD Le Manoir à GERSTHEIM pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>72,39 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>72,39 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
	<b>:</b>	<b>91,06 €</b>

#### **Tarif – 60 ans**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Le Manoir à GERSTHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **186 008 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,67 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**   
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 08:31:42  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N°DAPI 2026 / 0047**

**du 21 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Martin à HILSENHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le renouvellement de la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée signé le 05 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0056 du 23 janvier 2025 portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD Saint Martin à HILSENHEIM pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>65,54 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>85,26 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Martin à HILSENHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **325 649 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,71 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 08:32:15  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification des Solidarités

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0048****du 21 janvier 2026****portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance de Maison de retraite de PLAINE pour l'année 2026****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Maison de retraite de PLAINE et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>		Hébergement	Dépendance
<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>294 820 €</b>	<b>85 951 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>294 820 €</b>	<b>85 951 €</b>
<i>Dont résorption d'excédent</i>		5935,38 €	

Les prix de journées applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Hébergement permanent**

**Tarif hébergement permanent : 66,09 €**

**Prix de journée – 60 ans : 86,47 € dont 20,38 € de quote-part Dépendance**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à la Maison de retraite de PLAINE, est fixé pour l'année 2026 à **52 697 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par l'APA</i>
<b>GIR 1/2</b>	<b>29,30 €</b>	21,41 €
<b>GIR 3/4</b>	<b>18,59 €</b>	10,70 €
<b>GIR 5/6</b>	<b>7,89 €</b>	Néant

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 08:30:54  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0049****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à HOENHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0037 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **72,85 €**

**Tarif – 60 ans** : **94,15 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à HOENHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **290 930 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>
	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,30 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:29:09  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0050****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à HOLTZHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0038 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **75,26 €**

**Tarif – 60 ans** : **95,01 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à HOLTZHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **268 589 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,75 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:29:55  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0051****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0039 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>75,29 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>96,52 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur. Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est fixé pour l'année 2026 à **706 668 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>
	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,23 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

**David  
WETTLING**

  
Signature numérique de David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:30:35 +01'00'

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0052****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à LUTZELHOUSE pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0040 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>67,28 €</b>
<b>Tarif accueil de jour</b>	<b>:</b>	<b>53,15 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>86,95 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à LUTZELHOUSE, est fixé pour l'année 2026 à **435 855 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,58 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING** Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:33:05  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0053****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à REICHSHOFFEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0042 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **71,65 €**

**Tarif hébergement temporaire** : **78,11 € + GIR 3-4 : 14,50 €**

**Tarif – 60 ans** : **92,11 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à REICHSHOFFEN, est fixé pour l'année 2026 à **349 214 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,14 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**   
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:33:36  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0054****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Danube à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0043 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>74,70 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>82,17 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>94,84 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Danube à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **335 989 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,83 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:34:22  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0055****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Finkwiller à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0044 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent : 81,33 €**

**Tarif – 60 ans : 103,61 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Finkwiller à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **318 185 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 22,28 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:35:23  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0056****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Koenigshoffen à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0045 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **75,19 €**

**Tarif – 60 ans** : **94,92 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Koenigshoffen à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **640 056 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,73 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:36:16  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0057****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Montagne Verte à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0046 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>62,82 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>64,71 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>83,26 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Montagne Verte à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **445 148 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,39 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:36:52  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0058****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Neudorf à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0047 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>65,15 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>65,80 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>84,72 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Neudorf à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **392 316 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,54 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**  
**WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:40:33  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0059****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Saint Arbogast à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0048 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **69,41 €**

**Tarif – 60 ans** : **88,97 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Saint Arbogast à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **371 706 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,56 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:42:07  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0060****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA Stéphanie à STRASBOURG pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0049 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>69,68 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>88,94 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur. Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA Stéphanie à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2026 à **457 774 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>
	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,26 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING** Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:43:01  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0061****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD ABRAPA à THAL-MARMOUTIER pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté DAPI 2025/0050 du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent** : **73,86 €**

**Tarif – 60 ans** : **93,21 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD ABRAPA à THAL-MARMOUTIER, est fixé pour l'année 2026 à **367 062 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,35 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**   
**WETTLING** Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:43:31  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0062****du 22 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'Accueil de jour ABRAPA à OBERHAUSBERGEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 20 janvier 2021 et prenant effet le 20 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** est fixé à **58,55 €**.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David**  
**WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.22 12:13:57  
+01'00'  
David WETTLING

ARRETE N° MC-2025-0023-DSA

**PORTRANT ABROGATION DES  
ARRÊTÉS RELATIFS À LA  
DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER  
D'ALSACE COMME REPRÉSENTANT  
DU PRÉSIDENT AU SEIN DE  
CERTAINS ORGANISMES**

*A Strasbourg, le 20 janvier 2026*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n°MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation des représentants du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de divers organismes et commissions,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation des représentants du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de divers organismes et commissions est abrogé, mais uniquement pour ce qui concerne les désignations de Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER au sein des organismes et commissions ci-dessous dans lesquels il siégeait en tant que représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :

Institut du droit local alsacien-mosellan	En qualité de titulaire
Commission du droit local d'Alsace Moselle	En qualité de titulaire
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin	En qualité de titulaire

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric BIERRY  
Date de signature : 20/01/2026  
Qualité : Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace



**ALSACE**  
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace